



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-SUP-103-IC
JM

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit de la décharge « historique » Lieu-dit La Borde sur le territoire de la commune de Chouilly

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU les installations (transit de déchets et déchetterie) exploitées par la société SITA Nord Est, situées au lieu-dit « La Borde » sur le territoire de la commune de Chouilly, autorisées par arrêté préfectoral n°93-A-02-IC du 22 janvier 1993 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000-A-07-IC du 21 janvier 2000 ;

VU le rapport au préfet du 26 mai 2016 actant la cessation définitive d'activité de la société SITA Nord Est (transit de déchets et déchetterie) ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chouilly émis lors de la délibération du 23 mai 2017 sur les prescriptions du projet d'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique, consulté conformément à l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2017 ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations exprimées par la société SUEZ RV Nord Est par courrier du 2 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la présence du stockage « historique » de déchets ménagers sur le site est susceptible de porter atteinte à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le stockage « historique » de déchets ménagers couvre la totalité de la surface de la parcelle ;

CONSIDÉRANT que ce stockage de déchets ne peut aujourd'hui être retiré pour des raisons économiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'en garder la mémoire et de préciser les précautions retenues en cas de changement d'usage du sol ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la totalité de la parcelle cadastrale suivante, située sur le territoire de la commune de Chouilly :

- n° 698 (feuille 000 Z03)

Ce terrain est aménagé par la mise en place d'une friche végétale appelée savart en Champagne.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique dont relèvent la parcelle n° 698 sont les suivantes :

- l'interdiction de construction et/ou d'occupation de l'ensemble de la parcelle sous laquelle des déchets ont été stockés ;
- le maintien dans le temps de l'accès aux piézomètres dédiés à la surveillance des eaux souterraines, qu'ils soient sur site ou hors des limites du site ;
- le maintien d'une végétalisation du site pour limiter les transferts de pollution.

Article 3 – Servitudes d'accès

L'accès au réseau de piézomètres, qu'ils soient situés sur l'emprise ou à l'extérieur de la parcelle, doit être assuré à tout moment aux représentants de l'Etat, ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Article 4 – Information des tiers

Si la parcelle telle que définie ci-dessus fait l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire etc.), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire doit informer les occupants ou acquéreurs des restrictions d'usage ainsi définies et l'obliger à les respecter.

Article 5 – Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de la commune de Chouilly ou du propriétaire de la parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le préfet, après avoir consulté l'inspection des installations classées, estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 6 – Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Chouilly concernée par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme. Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État.

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Chouilly, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au préfet.

Le présent arrêté est notifié à la mairie d'Épernay, propriétaire de la parcelle, qui devra faire publier les servitudes, dans un délai de six mois à compter de leur notification, au Service de publicité foncière (ex-Conservation des hypothèques) de Châlons-en-Champagne.

Le présent arrêté est également transmis à la communauté d'agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne.

Article 7 – Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 8 – Exécution - Diffusion

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Épernay, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Chouilly.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société SUEZ RV NORD EST, ZI Chemin des Marais à Saint Brice Courcelles (51370).

Monsieur le maire de Chouilly communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE – PLAN ZONAGE POLLUTION

